

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 518

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° De réparer le ou les préjudices subis par la victime. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'insérer dans le Code pénal un entête qui définit les finalités et les objectifs de la peine.

En effet, cet article premier traite essentiellement du condamné mais ne s'intéresse pas à la victime.

Or, réparer un préjudice causé à une victime doit être un des objectifs de la peine. C'est la raison de cet amendement.